

## FAQ Clôture du programme de travail

### POLLEC 22 RH

**1. Les obligations liées au subside POLLEC 2022 RH doivent-elles être remplies lorsque la somme de subside reçue est épuisée ou à la date de fin maximale du subside POLLEC 2022 RH, c'est-à-dire pour le 31/12/2026 ?**

Réponse : L'ensemble des obligations liées au subside POLLEC RH 2022 (cf. article 7 et l'annexe 1 de l'arrêté de subvention) doivent être remplies au maximum pour décembre 2026. En effet, l'arrêté ministériel prévoit que les déclarations de créance seront introduites une fois par an pour le 31 janvier durant les années 2024 à 2027. Il n'est pas possible de le remettre au-delà de janvier 2027.

**2. Le rapport final d'activité peut-il être rendu au terme de la période couverte par le subside ou faut-il attendre le mois de janvier 2027 pour le remettre sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ? Quelle est la période de soumission du rapport final, une fois le subside clôturé, et quand sera-t-il disponible ?**

Réponse : En théorie le rapport d'activité doit être transmis au mois de janvier de chaque année entre 2024 et 2027 pour les CPCs qui termineraient en cours d'années, nous prévoyons la possibilité de laisser le formulaire en ligne ouvert. Le rapport d'activité final devra être remis au maximum pour le mois de janvier 2027 pour autant que le relevé des dépenses ne dépasse pas 36 mois de salaire et que les pièces remises soient antérieures au 31/12/2026.

Nous encourageons toutefois les CPCs dont le contrat se terminerait avant la date du 31/12/2026 et ne serait pas prolongé sur fonds propre à la commune, à remettre leur rapport d'activité final avant la fin de leur contrat.

**3. Quelles sont les conditions pour qu'une action du programme de travail puisse être considérée comme "réalisée" ?**

Réponse : Pour rappel, les actions du programme de travail doivent être mises en œuvre et abouties au cours de la période reprise dans l'arrêté de subvention. Pour considérer une action du programme de travail comme finalisée, il faut que celle-ci ait déjà produit tout ou une partie substantielle des objectifs définis (prouvé via les indicateurs quantitatifs et qualitatifs ainsi que l'exécution des tâches du plan de travail).

**4. Comment peut-on connaître la date jusqu'à laquelle le/la CPC est couvert.e par le subside POLLEC 2022 RH ?**

Réponse : La date jusqu'à laquelle le/la CPC est « couvert.e » par le subside peut être connue grâce aux informations salariales sur lesquelles se basent les déclarations de créance annuelles. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de vos services finances/comptabilité pour connaître cette date, à relire l'appel à candidatures et l'AM pour les frais éligibles. Attention qu'une commune ayant bénéficié de RH P20 ou 21 peut affecter son budget selon le salaire réel de l'agent et donc avoir plus de mois que l'exemple ci-dessous :

<sup>4</sup> En théorie, une commune de plus de 50.000 habitants ayant épuisé le subside POLLEC 20 ou 21, pourrait engager avec le subside POLLEC 2022 (124 800.00 €), 1 ETP (barème universitaire-5 ans d'ancienneté) pendant 19 mois. Une commune dont la population se situe entre 10.000 et 50.000 habitants, dans le même cas de figure, pourrait engager un 1 ETP pendant 27 mois, tandis qu'une commune de moins de 10.000 habitants pourrait engager 1 ETP pendant 30 mois.

**5. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-réalisation des actions prévues dans le programme de travail lors du rapportage ?**

Réponse : Article 7 de l'AM :

§3. La déclaration de créance fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne. Les rapports d'activité seront notamment analysés au regard des critères d'évaluation de la candidature POLLEC 22 et de leur évolution positive au cours du subside. Ces critères sont le caractère transversal de la politique énergie climat menée, la dynamique interne et externe développée autour du PAEDC, la qualité du programme de travail mis en place.

§4. Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivée par l'autorité. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région wallonne, le subside sera remboursé en tout ou en partie.

**6. Quelles sont les différentes sanctions prévues en cas de manquement aux obligations relatives au subside (absence de COPIL, absence de page Internet, non-renouvellement de l'objectif de réduction des émissions (de -40% à -55%), etc.) ?**

Réponse : idem réponse précédente

**6bis. En l'absence de soutien/volonté politique, doit-on tout de même relancer un COPIL ?**

Réponse : La mise en place du Copil est une obligation prévue dans l'arrêté ministériel (cf. annexe 1 de l'arrêté de subvention)

**7. En cas de recrutement tardif du CPC (après le 31/12/2023), comment peut-on calculer la part du subside à rembourser au SPW (en fonction du nombre de mois "sans CPC") ? Et comment les communes vont-elles devoir rembourser concrètement ?**

Réponse : La part du subside à rembourser correspond à la part de subside non-utilisée en date du 31/12/26. La région analysera les dépenses soumises et indiquera à la commune le montant éventuel à rembourser.

### **9. Pouvons-nous compter sur un droit de tirage POLLEC ?**

Réponse : L'administration n'a pas eu de réponse directe du cabinet de la ministre de l'Énergie, du Climat, du Logement et des Aéroports. Une réponse orale de la ministre à une question parlementaire relative à la mise en place du droit de tirage a été donnée en date du 25 février. Nous vous invitons à la consulter.

### **10. Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier à l'avenir d'un potentiel droit de tirage POLLEC ?**

Réponse : Les conditions permettant d'accéder à un futur potentiel droit de tirage POLLEC sont décrites dans le Décret Neutralité Carbone et sont les suivantes : avoir un CPC en poste dans la commune et avoir un Plan d'Action Énergie et Climat. Plus d'infos :

<https://reseau-pollec.be/?PollecAndGoDecretNeutraliteCarbonePstP>

### **11. Comment doit-on signaler le départ d'un.e CPC avant la date d'échéance de la période couverte par le subsidé ?**

Réponse : le départ d'un.e CPC doit être signalé via le formulaire d'entrée-sortie en fonction que vous retrouverez via le lien suivant :

<https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=hGqBH6Z6VkqyKns0UvqGgeJ5pYkoUIZFgCcgvd8TMJBUM0tZSIA4SUVVUDFaSTZVS1hXUDk5TDk2UyQIQCN0PWcu&route=shorturl>

### **12. Peut-on utiliser l'éventuel montant excédentaire du subsidé pour financer des RH ou des projets, au-delà du 31/12/2026 ? Que doit-on en faire ?**

Réponse : Non cela n'est pas prévu par l'arrêté de subvention. La date de fin de la période couverte par l'arrêté de subvention est le 31/12/2026.

### **13. Que faire en cas d'erreur dans le montant des tranches de subsidés reçus ?**

Réponse : En cas d'erreur dans le montant des tranches de subsidés reçus, veuillez le signaler par mail à l'adresse [pollec@spw.wallonie.be](mailto:pollec@spw.wallonie.be)

### **14. Quelles sont les démarches, les attentes, les obligations lorsqu'un CPC doit partir en congé thématique (ex : maternité, maladie, ...) ? Quelles sont les choses à prévoir ? Que se passe-t-il au niveau du subsidé RH22 ?**

Réponse : Nous vous renvoyons vers la question 8) de la FAQ sur le site POLLEC de la région wallonne :

<https://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/faqs/page-3>

Mais sachant qu'il est exigé d'avoir un équivalent temps plein, la procédure simplifiée est de lancer une procédure de recrutement pour compléter un ETP ou de compléter le 1/2 temps en interne. Dans tous les cas, le subsidé est interrompu pendant qu'il n'y a personne pour compléter ce temps de travail.

## **16. Jusqu'à quand pouvons-nous encore modifier les actions du programme de travail ?**

Réponse : La modification peut se faire lors des rapportages intermédiaires en respectant la FAQ, à savoir lors des rapports intermédiaires. C'est donc encore possible pour ce rapportage d'avril et lors du dernier rapportage intermédiaire (janvier 2026) pour les communes qui n'ont pas épuisé leur subside à ce moment.

<https://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/modification-du-programme-de-travail-pollec-22>

Attention qu'on ne remplace que 3 actions maximum, pas 3 lors de chaque rapport intermédiaire.

## **17. Concernant l'obligation de 40 à 55% de réduction des émissions (pour la fin du subside), est-ce obligatoire d'adapter son PAEDC en conséquence et d'y ajouter des actions dans le cadre du subside, en plus de la signature du document de renouvellement de l'engagement ?**

Réponse : Nous distinguons deux cas s'agissant de respecter cette obligation :

Cas 1 : Les communes disposant déjà d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 % doivent renouveler d'ici la fin du présent subside leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires à savoir une réduction d'au moins 55% de réduction des émissions d'ici 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour ce faire, elles doivent suivre les étapes d'engagement expliquées sur le [site de la Convention des maires Europe](#) et charger sur le profil Mycovenant de la commune le nouveau document d'engagement signé par le bourgmestre. Attention, il ne faut pas créer un nouveau profil sur cette plateforme mais utiliser l'existant. L'obligation formelle dans le cadre du subside est de nous soumettre la preuve de chargement du nouveau document d'engagement signé sur Mycovenant.

Il n'y a pas d'obligation formelle dans le cadre du subside à mettre à jour leur PAEDC afin de répondre aux nouveaux objectifs, même si la commune sera amenée à le faire pour respecter son engagement auprès de la Convention des Maires.

Cas 2 : les communes qui ne disposent pas encore de PAEDC devront suivre les étapes d'engagement expliquées sur le [site de la Convention des maires Europe](#) et ont l'obligation formelle dans le cadre du subside de soumettre un PAEDC répondant à l'objectif de réduction d'au moins 55% à l'horizon 2030. Ce PAEDC sera par ailleurs soumis sur leur profil My Covenant et une preuve de cette soumission sera transmise parmi les pièces justificatives d'utilisation du subside.

## **18. Peut-on changer le plan de travail d'une action du programme de travail POLLEC (par exemple si la méthode/protocole pour l'action a évolué) sans changer les objectifs et les indicateurs ?**

Le plan d'action peut être changé pour autant que l'objectif et les indicateurs de la fiche-action ne changent pas.

## **19. Quelle est l'utilité de renouveler l'objectif de réduction des émissions à -55% d'ici 2030 alors que les perspectives en matière d'aide POLLEC ne sont pas claires ?**

Il s'agit de l'engagement pris par la commune, lors de sa candidature à l'appel POLLEC 22. Cet engagement est traduit en tant qu'obligation dans l'arrêté ministériel de subvention. Il est demandé

de renouveler l'engagement pour les communes qui ont déjà un objectif et non de produire un nouveau plan sauf si pas de PAEDC

## **20. Comment renseigner le taux d'occupation du coordinateur POLLEC dans le rapport financier ?**

L'onglet 2 [CPC] du rapport financier doit prendre les informations générales relatives aux contrats du CPC. Le type de contrat renseigné en colonne E doit correspondre au contrat signé par le coordinateur avec la commune, y compris les missions réalisées en dehors de POLLEC). Dans l'onglet 3 [frais de personnel], le taux d'occupation repris dans la colonne E doit correspondre au calcul suivant : (nombre d'ETP dédié à POLLEC/nombre d'ETP repris sur le contrat de travail), ex : une personne disposant d'un contrat à 4/5 dans la commune et travaillant à 1/3 temps sur POLLEC aura un taux d'occupation de 37.5 %. Soit 0.3/0.8. Si la justification correspondant à la fiche de salaire ne reprend que la part subsidiée dans le cadre du subside POLLEC, cela devra également être mentionné en commentaire.

## **21. Comment est évalué l'état d'avancement d'une action telle que rapportée dans l'outil POLLEC ?**

Pour le programme de travail, l'état d'avancement d'une action peut être suivi via la mise à jour du plan de travail (ne nécessite pas forcément un indicateur de suivi) et le suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Pour les autres actions du PAEDC, il est juste demandé de mettre à jour l'indicateur de statut de réalisation.

## **22. Comment remplace-t-on une fiche-action du programme de travail jugée insuffisante ou inéligible lors de l'évaluation de la candidature à l'appel RH POLLEC 22 ?**

La nouvelle fiche d'action remplace dans l'outil POLLEC celle qui a été jugée inéligible ou insuffisante lors de l'évaluation de la candidature à l'appel RH POLLEC 22. Dans le formulaire GPL de reporting, une question est posée pour savoir si l'action encodée était présente dans le programme de travail initial et si ce n'est pas le cas d'expliquer la raison de son remplacement. Il est impératif de garder le même numéro d'action lors de ce remplacement que celui du programme de travail initial.

## **23. Est-ce qu'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) peut remplir le même rôle d'un comité de pilotage (COFIL) à créer dans le cadre du subside POLLEC RH ?**

Oui cela semble être un comité pertinent au vu de la convergence des actions des deux plans. Toutefois, la composition du CLDR devrait comprendre toutes les forces vives du territoire (citoyens, entreprises, agriculteurs, ...) tel que demandé en ce qui concerne celle du COFIL.

## **24. Est-il possible de transmettre le rapport d'activité 2024 avant la date finale de soumission ?**

Oui, vous pouvez le soumettre dès maintenant à condition d'utiliser la dernière version du formulaire (v3).

## **25. L'obligation de renouveler les engagements de la Commune pour atteindre l'objectif de Neutralité carbone en 2050 est-elle applicable aux subsides POLLEC 2020 ?**

Cette obligation est inscrite dans l'arrêté ministériel octroyant les subsides POLLEC 2022 aux communes. Les communes ayant bénéficié des subsides POLLEC 2020 n'étaient pas soumises à cette obligation.

## **26. Le soutien APE peut-il être cumulé au subside POLLEC ? Si oui comment encoder cela dans le rapport financier au vu de la réforme APE qui est survenue ?**

Réponse à venir

**27. Où soumettre l'outil POLLEC dans le cadre du rapport d'activité intermédiaire pour le subside RH22 ? Aucun emplacement précis ne semble être prévu.**

Dans le formulaire V3 mis à jour sur le GPL.

**28. Peut-on revoir les valeurs cibles définies dans les fiches-actions du programme de travail ?**

On ne revoit pas les valeurs cibles des fiches-actions. S'il est estimé qu'elles ne peuvent être atteintes, une question est prévue dans le formulaire GPL pour en expliquer les raisons.

**29. Que faire lorsqu'il y a un risque d'une non-mise en œuvre d'une ou plusieurs fiches du programme de travail ?**

Si la commune n'est pas sûre de pouvoir mettre en œuvre une action, elle a la possibilité de modifier son programme de travail sous certaines conditions. Voir Question 16 de cette FAQ relative à la clôture des programmes de travail ou Faq n°10 sur le portail wallon de la Convention des maires

**30. Quelles sont les conditions pour qu'une action du programme de travail puisse être considérée comme "réalisée" ?**

Voir réponse question n°3

**31. Si une des actions du programme de travail fait partie d'un processus récurrent, quand puis-je considérer qu'elle est clôturée ?**

Pour considérer une action comme clôturée, il faut que les valeurs cibles des indicateurs figurant dans le programme de travail approuvé par la région soient atteintes. Toutes les tâches prévues dans le plan de travail doivent être exécutées.